

## Arrêt

n° 98 729 du 13 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Pita en République de Guinée. Le 12 juin 2012, vous auriez quitté la Guinée seul et par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain, c'est également ce jour-là que vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Pita le 27 mars 1979. En 2007, vous seriez devenu membre de l'Association des Jeunes et amis de Pita pour le développement. C'est également à Pita que vous auriez épousé civilement [F.L.B.], le 2 août 2008. La même année, vous auriez adhéré au parti politique UFDG (parti d'opposition) parce que vous aviez foi en son programme. Vous vous seriez investi pour le parti à Pita en distribuant des casquettes, t-shirts ou en organisant des matches de foot. Durant la nuit du 16 au 17 novembre 2010, suite à la proclamation des résultats électoraux, des gens de Pita seraient sortis et auraient saccagé la ville parce que leur candidat, Cellou Dalein, n'avait pas remporté le scrutin présidentiel. Le mercredi 17 novembre 2010, des renforts auraient été envoyés et auraient réalisé des arrestations arbitraires devant le siège de l'UFDG à Pita. C'est à ce moment-là que vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre et emmené à la prison de Mamou. Vous auriez pu en sortir le 20 décembre 2010 après avoir signé des engagements de ne plus participer à des manifestations politiques. Mais après votre sortie, les partisans d'Ousmane BAH – qui s'est rallié à Alpha Condé, se seraient moqués de vous. En effet, ces derniers savaient que vous aviez signé des engagements et savaient que votre leader avait perdu les élections. En plus de ces moqueries, votre commerce aurait connu des difficultés financières. Alors, vous auriez décidé d'aller vivre à Conakry chez votre tante, dans le quartier Dar-es-Salam à Ratoma au début des vacances de 2011, en mai. A votre arrivée à Conakry, vous vous seriez investi dans la section motard de votre parti. Vous auriez notamment eu pour mission d'escorter le leader de l'UFDG lors de ses cortèges pour se rendre à son domicile à Dixinn ou au siège du parti à Commandanya. Vous n'auriez eu aucun problème jusqu'au 27 septembre 2011, jour où vous auriez participé à une manifestation d'opposition politique. Vous auriez en effet été arrêté par les gendarmes et détenu à l'escadron de Hamdallaye jusqu'au 15 octobre 2011. Les gendarmes vous auraient reproché d'avoir filmé la manifestation et vous auraient imputé l'intention de vouloir faire commerce de vos vidéos à la gloire de l'UFDG. Mais le 15 octobre 2011, les leaders et opposants politiques auraient réussi à faire libérer les manifestants arrêtés arbitrairement le 27 septembre 2011, vous auriez donc été libéré à cette date. Après votre libération, vous auriez continué à vous investir dans la section motard et vous auriez également continué à aider votre tante dans sa boutique de Madina. Le 10 mai 2012, vous auriez à nouveau participé à une manifestation de l'opposition. Votre rôle aurait été d'éviter que des débordements ne surgissent parmi les manifestants. Malgré cela, à hauteur du rrefour (sic) « Bar de Flandre » (Hamdallaye), il y aurait eu des jets de pierres entre les manifestants et les gens présents au siège du RPG (parti du président au pouvoir). Les militaires seraient intervenus et vous auriez à nouveau fait les frais d'une arrestation, puis vous auriez été incarcéré à l'escadron d'Hamdallaye. Le lendemain, vous auriez été transféré à la Sûreté de Conakry. On vous reprochait d'être très actif à la manifestation. Etant donné que c'était votre troisième arrestation, vous étiez persuadé que vous alliez périr à la Sûreté. Le 5 juin 2012, grâce à votre tante et à l'intervention d'un militaire, vous auriez pu vous évader. Vous seriez alors parti vous cacher à Cobaya chez une amie de votre tante jusqu'à votre départ pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, deux extraits de votre acte de naissance, un acte de naissance pour votre femme et votre fils. Vous y avez ajouté une carte de membre de l'UFDG, de l'Association des Jeunes et Amis de Pita pour le Développement, votre carte d'électeur et des photos de vous impliqués au sein de votre association en Guinée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de souligner que vous craignez un retour en Guinée parce que vous pensez que suite à votre troisième arrestation et évasion, vous risquez d'être arrêté, incarcéré, maltraité voire tué par les forces de l'ordre (cfr notes de votre audition du 4 octobre 2012, p. 13-16, 25). Vous pensez que la vie de votre famille pourrait également être en danger dans ce cas. En effet, à trois reprises, vous auriez été arrêté et puis incarcéré en raison de votre implication politique au sein de l'UFDG, un parti d'opposition en Guinée (ibid., p. 13-16). Vous auriez mis fin à votre troisième détention en vous évadant de la Sûreté de Conakry (ibid., p. 23-24), ce qui vous laisse penser qu'en cas de retour, on vous arrêterait pour vous demander des comptes sur cette évasion.

*Précisons d'emblée que le Commissariat général ne peut accorder foi à votre détention à la Sûreté de Conakry entre le 11 mai 2012 et le 5 juin 2012. L'explication que vous avez donnée au dessin que vous avez produit lors de l'audition ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la Maison Centrale et la Sûreté de Conakry (cfr gui2012-155w & notes d'audition, p. 21-23 + annexe au rapport d'audition, documents insérés dans le dossier administratif). Les erreurs sont nombreuses et reflètent le manque de crédibilité de votre séjour dans cette prison puisque ces erreurs portent sur des éléments essentiels comme la disposition des bâtiments et leur utilisation. Vous vous méprenez d'ailleurs sur l'accès et la configuration du bâtiment de détention où vous dites être resté du 11 mai 2012 au 5 juin, jour de votre évasion de cette prison. Dès lors, il est très peu crédible que vous soyez recherché par vos autorités à cause de cette évasion.*

*Pour ce qui est de vos trois arrestations, le 17 novembre 2010, le 27 septembre 2011 et le 10 mai 2012, elles ne sont pas remises en question. Néanmoins, rien n'indique que ces arrestations sont le reflet d'une persécution de la part de vos autorités à votre rencontre en raison de votre implication politique pour l'UFDG.*

*Premièrement, force est de noter que vous auriez été arrêté le 17 novembre 2010 face au siège de l'UFDG à Pita (cfr notes de votre audition, p. 14, 17-19). Selon les informations objectives à ce sujet, la Guinée a subi des troubles importants suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles le 15 novembre 2010 (cfr SRB « violences post-électorales 15-16-17 novembre 2010 », p. 13-15). Ces résultats donnaient le candidat malinké, Alpha Condé, vainqueur ce qui a engendré de nombreux débordements dans les zones du pays où son opposant, Cellou Dalein, était le favori. A Pita, comme à Conakry, la période postélectorale a été troublée (idem). Il paraît donc cohérent que vous ayez fait l'objet d'une arrestation à cette période. Néanmoins, il convient de préciser que cette arrestation n'avait rien de personnel. Vous avez été arrêté, avec d'autres militants, par les forces de l'ordre sur commandement du gouverneur de Mamou, puis emmené à la prison de Mamou (cfr notes de votre audition, p. 14). Vous auriez détenu jusqu'au 20 décembre 2010, date à laquelle vous auriez signé un engagement à ne plus participer aux manifestations politiques avant d'être relâché sur ordre du gouverneur de Mamou (ibid., p. 17-19). Il s'agissait de votre première arrestation alors que vous étiez actif dans le parti depuis 2008 (ibid., p. 6, 15). Vous meniez également des activités sociales depuis 2007 (ibid., p. 10-12), ce qui indique que vos autorités ne vous visaient pas personnellement et uniquement pour votre qualité de membre UFDG le 17 novembre 2010.*

*Force est également de souligner que votre départ de Pita n'est pas lié à votre arrestation et à votre détention. En effet, vous seriez resté à Pita durant quelques mois après votre libération (ibid., p. 17-19). Selon vos propres affirmations, votre départ de Pita pour Conakry tenait à vos difficultés financières et commerciales d'une part ; d'autre part, vous ne supportiez plus les moqueries des partisans d'Ousmane Bah, nombreux à Pita (ibid., p.18). Ces derniers se seraient moqués de vous en tant que sympathisant de Cellou Dalein et donc en tant que supporter d'un perdant aux élections présidentielles (idem).*

*À votre arrivée à Conakry en mai 2011, vous auriez intégré la section motard, et vous n'auriez eu aucun problème jusqu'au 27 septembre 2011, jour où vous auriez participé à une manifestation de l'opposition (ibid., p.19). Vous auriez été arrêté à Bambeto parce que l'on vous aurait reproché de filmer la manifestation et de vouloir faire commerce des vidéos par la suite, permettant ainsi de faire la publicité de l'UFDG (ibid., p. 18-19). Or, vous avez spontanément déclaré que votre libération était due à la mobilisation des leaders de l'opposition (ibid., p. 19). En effet, les manifestants ayant participé à la marche du 27 septembre 2011 ont été amnistiés et graciés par le président Alpha Condé (cfr SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » joint au dossier administratif). Il n'existe donc aucune raison de croire que votre crainte des autorités puisse reposer sur cette arrestation et détention, la condamnation de votre participation n'est plus d'actualité. De même, il convient de souligner qu'une arrestation suite à votre participation à une activité de masse ne fait pas de vous la cible de vos autorités, la cible d'une persécution sur base de vos opinions politiques puisqu'elle n'a rien de personnel. Comme expliqué précédemment, les droits et intérêts des manifestants arrêtés ont pu être défendus (idem). D'ailleurs, suite à votre libération le 15 octobre 2010, vous auriez continué à vous impliquer dans la section motard et à aider votre tante au marché de Madina (cfr notes de votre audition, p. 19-21).*

*Enfin, le 10 mai 2012, malgré les diverses arrestations que vous avez subies, vous auriez décidé de participer à la manifestation organisée ce jour (ibid., p. 16-17, 21). Le Commissariat ne peut, une nouvelle fois, croire à une volonté de vous persécuter dans le chef des autorités guinéennes.*

*En effet, vous auriez été arrêté à hauteur du carrefour « Bar de Flandre » (Hamdallaye), alors que des partisans du RPG s'opposaient aux manifestants à coups de pierre (ibid., p. 16). Vous auriez donc été arrêté dans le cadre d'un événement de masse auquel les autorités guinéennes (la gendarmerie et la police) ont répondu pour maintenir l'ordre public (cfr articles de presse). Les manifestants interpellés ont pu être défendus par des représentants légaux et ont été condamnés ou relaxés (idem). En ce qui vous concerne, il convient de remarquer que votre emploi du temps entre le lendemain du jour de la manifestation et votre départ de Guinée n'est pas crédible (cfr supra) puisque votre détention à la Sûreté n'a pas été étayée par des éléments exacts. Dès lors, puisque cette partie de votre récit n'est pas crédible, il n'est nullement établi que vous ayez été détenu au-delà du 10 mai 2012 à l'escadron d'Hamdallaye et par la suite fait l'objet de traitements inhumains et dégradants ou d'une persécution sur base de vos opinions politiques et de vos affinités avec l'UFDG.*

*Par ailleurs, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Certes, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique mais rien n'indique que vous auriez été victime de ce genre de traitement. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas susceptibles de permettre, à eux seuls, de modifier le raisonnement tenu ci-dessus. En effet, ils indiquent que vous êtes bien un ressortissant guinéen et que vous et votre femme êtes bien nés en Guinée (cfr Inventaire, documents N° 1-4). Vous avez également été en mesure de prouver par vos documents que vous étiez membre de l'UFDG et de l'Association des Jeunes et Amis pour le Développement de Pita (cfr Inventaire, documents N°5-6). Votre carte d'électeur indique que vous avez déjà voté en Guinée (cfr Inventaire, documents N°7). Les photos déposées ne font qu'indiquer que vous étiez impliqué dans l'association susmentionnée pour sensibiliser les jeunes à Pita (cfr Inventaire, documents N°8). Vos photos personnelles, ainsi que celle de votre fils, ne sont pas des éléments susceptibles d'indiquer que votre crainte de retour en Guinée serait fondée.*

*Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la crainte de persécution que vous invoquez n'est pas fondée, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre « *infiniment* » subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

### 4. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, la partie requérante produit lettre manuscrite de [Y.B.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un article intitulé « Législatives en Guinée : Alpha CONDE tente aussi de diviser Dinguiraye » daté du 9 novembre 2012 et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls » daté du 4 novembre 2012 et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheik Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » daté du 21 septembre 2012 et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) et un article intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » daté du 23 septembre 2012 et publié sur le site internet [www.guineelibre.com](http://www.guineelibre.com).

Par courriers des 4 et 5 mars 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'un avis de recherche du 13 juin 2012, la copie d'un courrier manuscrit du 8 février 2013, la copie d'un avis d'évasion du 6 juin 2012, la copie d'un mandat d'arrêt du 13 juin 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 5. Discussion

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait tout d'abord valoir que tant ses qualités de Peul, commerçant et membre actif de l'UFDG que ses trois arrestations et détentions subséquentes ne sont pas remises en cause. Elle soutient à cet égard que seule sa dernière détention à la Sureté de Conakry a été mise en doute mais aucunement sa troisième arrestation ni sa détention à l'escadron d'Hamdallaye et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de sa détention à la Sureté de Conakry, le requérant fait valoir qu'« *[il] n'est pas architecte ni dessinateur [...]. Il ne pouvait pas non plus se balader tranquillement au sein de la prison ni rentrer dans chacun des bâtiments. Il a donc essayé de donner spontanément un maximum d'indications en essayant d'être le plus proche possible de la réalité* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à ses erreurs et sollicite le bénéfice du doute. La partie requérante soutient par ailleurs que « *Dès lors que [son] activisme pour l'UFDG n'est pas remis en doute, tout comme sa participation à ces manifestations, tout comme ses arrestations et détentions dans le cadre de ces manifestations d'opposition, il est EVIDENT que c'est dans le cadre de [son] implication politique qu'[elle] a été arrêté[e]* » et que « *le fait qu'[elle] ait été libéré[e] suite à cette [deuxième] détention n'efface pas la persécution subie [...] cette libération n'a pas empêché qu'[elle] soit ensuite arrêté[e] une troisième fois [...]* ». Elle expose également que son départ de Pita a notamment été motivé par des agressions et insultes répétées dans le cadre des tensions interethniques.

En l'occurrence, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

S'agissant de la détention de la partie requérante à la Sureté de Conakry, le Conseil observe qu'il convient de remettre le récit de cette détention dans son contexte, à savoir une détention de courte durée (trois semaines) et de tenir compte du nombre limité de sorties de la partie requérante de sa cellule pour « *débarrasser les sanitaires [...] quand c'était [son] tour* » (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p.21) ainsi que des explications avancées en termes de requête quant à ce, telles que rappelées *supra*. Partant, le Conseil estime que la présence des « erreurs » sur le dessin de ladite prison relevées par la partie défenderesse ne suffit pas, au vu desdites « erreurs », et au stade actuel de l'instruction de la cause, à considérer cette détention comme non établie.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'origine ethnique peule du requérant, sa sympathie pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) pas plus que ses autres détentions ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse qui se contente d'affirmer à propos de la première détention qu'« *Il s'agissait de votre première arrestation alors que vous étiez actif dans le parti depuis 2008 [...]. Vous meniez également des activités sociales depuis 2007 [...], ce qui indique que vos autorités ne vous visaient pas personnellement et uniquement pour votre qualité de membre UFDG le 17 novembre 2010* », concernant la deuxième détention « *qu'une arrestation suite à votre participation à une activité de masse qui ne fait pas de vous la cible de vos autorités, la cible d'une persécution sur base de vos opinions politiques puisqu'elle n'a rien de personnel* » et concernant la troisième détention à l'escadron d'Hamdallaye « *que vous donc auriez été arrêté dans le cadre d'un événement de masse auquel les autorités guinéennes ont répondu pour maintenir l'ordre public [...]. Les manifestants interpellés ont pu être défendus par des représentants légaux et ont été condamnés ou relaxés* », éléments dont le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils seraient de nature à remettre en cause le caractère fondé de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante à l'appui de sa demande.

S'agissant plus particulièrement de la deuxième détention en raison de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, si la partie défenderesse relève que la partie requérante déclare avoir été graciée, ce qui est par ailleurs conforté par les informations en sa possession, et qu'« *il n'existe donc aucune raison de croire que [la] crainte [du requérant] des autorités puisse reposer sur cette arrestation et détention, la condamnation de [sa] participation n'est plus d'actualité* », il n'en demeure pas moins que la réalité de cette détention n'est pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Partant, les motifs de la décision attaquée ne sauraient suffire à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant ni le bien-fondé des craintes alléguées qu'il convient d'examiner plus avant, en particulier s'agissant de sa détention à la Sureté de Conakry. Ensuite, il conviendra, le cas échéant, d'examiner le récit du requérant sous l'angle de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET